

Ordonnance

du 10 octobre 2006

Entrée en vigueur :

15.10.2006

**exécutant l'ordonnance du Conseil fédéral
fixant des mesures préventives pour empêcher
l'introduction de la peste aviaire classique en Suisse**

Le Vétérinaire cantonal

Vu la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties;

Vu l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties;

Vu l'ordonnance du Conseil fédéral du 29 septembre 2006 fixant des mesures préventives pour empêcher l'introduction de la peste aviaire classique en Suisse;

Vu l'ordonnance de l'OVF du 29 septembre 2006 fixant la liste des régions où le risque d'introduction de la peste aviaire classique est élevé;

Vu l'article 15 al. 1 de la loi du 16 octobre 2001 sur la publication des actes législatifs (LPAL);

Vu l'article 12 al. 1 du règlement du 11 décembre 2001 d'exécution de la loi précitée (RPAL);

Vu l'article 2 al. 2 de la loi du 17 février 1996 instituant des préposés locaux de l'agriculture (ci-après : les préposés) et son règlement du 28 septembre 2004;

Considérant :

En date du 28 septembre 2006, le Conseil fédéral a fixé une série de mesures destinées à éviter l'apparition de la peste aviaire sur le territoire suisse.

Ces mesures, à savoir, notamment, la détermination de régions à risque, l'interdiction de l'élevage des volailles en plein air dans ces régions et l'enregistrement obligatoire des élevages de volailles, devraient, respectivement, contribuer à empêcher l'introduction du virus de la peste aviaire dans la population de volaille domestique suisse en évitant tout contact avec des oiseaux sauvages et faciliter la prise rapide de mesures au cas où l'épizootie ferait son apparition en un lieu déterminé.

Arrête :

Art. 1 Annonce obligatoire en vue de l'enregistrement
de tous les élevages de volailles

¹ Quiconque détient des volailles ou reprend une détention existante doit s'annoncer dans un délai de cinq jours ouvrables au Service vétérinaire cantonal par l'intermédiaire du préposé de son cercle.

² Un formulaire de recensement préimprimé est disponible auprès du préposé ou auprès du secrétariat communal. Ce formulaire doit notamment être complété par le nombre exact de volailles détenues au 13 octobre 2006.

³ Ce formulaire doit être remis entièrement complété et signé au préposé ou à l'attention de ce dernier au secrétariat communal.

- ⁴ Ne sont pas soumis à l'obligation d'annoncer les détenteurs de volaille qui,
- dans le cadre du relevé des données animales effectué en 2005, ont notifié leur cheptel de volailles au Service de l'agriculture ;
 - dans le cadre du confinement de la volaille décrété au printemps 2006, ont notifié leur cheptel de volailles au Service vétérinaire cantonal par l'intermédiaire du préposé de leur cercle.

Art. 2 Espèces concernées et non concernées

¹ Par volaille, on entend les poules, dindes, pintades, perdrix, paons, faisans, cailles, canards, oies, autruches, émeus d'Australie et nandous américains.

² Les pigeons, canaris, perruches, perroquets, rapaces, pingouins et flamants roses ne sont pas concernés par l'interdiction.

Art. 3 Définition des régions à risque

¹ Les régions à risque, où la probabilité que des oiseaux aquatiques aient un contact avec de la volaille domestique est élevée, sont les rives des lacs et des tronçons de cours d'eau sur une largeur de 1 kilomètre sur lesquelles séjournent au moins 1 % des oiseaux aquatiques qui hivernent en Suisse.

² Dans le canton, les régions à risque sont les rives du lac de Neuchâtel, du lac de Morat et du canal de la Broye. Elles comprennent les communes suivantes :

- lac de Neuchâtel: Cheyres, Châbles, Font, Estavayer-le-Lac, Vernay, Glet-terens, Delley-Portalban;
- lac de Morat: Haut-Vully, Bas-Vully, Galmiz, Muntelier, Morat, Meyriez, Greng;
- canal de la Broye: Haut-Vully, Bas-Vully.

Art. 4 Mesures dans les régions à risque

¹ La volaille domestique ne peut être détenue que dans des poulaillers ou autres systèmes de détention fermés. Ces abris doivent être pourvus d'un toit étanche et de cloisons latérales empêchant l'intrusion d'oiseaux. La volaille ne doit pas être abreuvée avec de l'eau de pluie.

² Les marchés, les expositions et autres manifestations semblables au cours desquels sont présentés des volailles sont interdits.

Art. 5 Dérogations à l'obligation de confinement

¹ Si les conditions de détention ne permettent pas le confinement d'oiseaux nageurs ou d'oiseaux coureurs, une dérogation peut être accordée dans des cas particuliers.

² La demande de dérogation doit être adressée au Service vétérinaire cantonal au moyen d'un formulaire préimprimé. Ces formulaires sont disponibles auprès des préposés ou auprès des secrétariats communaux.

³ Les formulaires de demande doivent être entièrement remplis, datés et signés.

⁴ Les oiseaux nageurs et coureurs doivent être détenus séparément des autres volailles. Leur système d'alimentation et d'abreuvement, excluant l'eau de pluie, doit être aménagé de telle façon que les oiseaux sauvages ne puissent y accéder.

⁵ Le détenteur de volaille désirant bénéficier d'une dérogation à l'obligation de confinement doit s'engager expressément à accepter un suivi vétérinaire de son cheptel. Durant la période de validité de la dérogation, deux examens cliniques et deux prélèvements d'échantillons seront effectués à un intervalle de six semaines au moins. Les frais vétérinaires sont à la charge du détenteur, le Service vétérinaire prenant en charge les frais d'analyse.

Art. 6 Contrôles

Les préposés ou d'autres organes de la police des épizooties désignés par le vétérinaire cantonal sont chargés de vérifier si les mesures ordonnées sont respectées.

Art. 7 Oiseaux sauvages

¹ Toute découverte de plusieurs cadavres d'oiseaux sauvages dans un périmètre restreint doit être annoncée rapidement à la police ou au garde-faune.

² Durant la période de chasse ordinaire, le gibier d'eau (fuligules morillons, fuligules milouins et canards colverts) abattu autour du lac de Neuchâtel fait l'objet d'une surveillance active. Les chasseurs doivent annoncer les oiseaux abattus au garde-faune concerné. Ce dernier organise et effectue les prélèvements nécessaires à l'obtention de l'échantillonnage.

Art. 8 Paiements directs

Les paiements directs aux éleveurs, alloués en application de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les paiements directs, ne seront ni réduits ni refusés si le confinement des volailles a été ordonné par le vétérinaire cantonal en vertu de l'article 4.

Art. 9 Etiquetage des produits avicoles provenant des régions à risque

¹ Les produits de la volaille provenant des régions à risque peuvent être étiquetés comme produits issus d'animaux élevés en plein air, si la volaille n'a pas été détenue au pré mais dans une aire à climat extérieur fermée, munie d'un toit étanche et de cloisons latérales empêchant l'intrusion d'oiseaux.

² Pour le reste, l'étiquetage des produits avicoles provenant des régions à risque est régi par les dispositions pertinentes des législations sur les denrées alimentaires et l'agriculture.

Art. 10 Mesures de lutte

En cas de modification de la situation épidémiologique, le vétérinaire cantonal peut ordonner des mesures de lutte contre la peste aviaire classique selon les dispositions de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties.

Art. 11 Infractions

Les contrevenants à cette ordonnance seront soumis à l'article 47 de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties.

Art. 12 Entrée en vigueur et durée de validité

La présente ordonnance entre en vigueur le 15 octobre 2006 et est applicable jusqu'au 30 avril 2007.

Art. 13 Publication

La publication de la présente ordonnance est assurée de la manière suivante :

- a) dépôt d'une copie de l'acte auprès des préfectures et des communes;
- b) affichage public;
- c) envoi d'une copie de l'acte aux vétérinaires officiels et aux préposés;
- d) parution dans la Feuille officielle et dans le Recueil officiel fribourgeois;
- e) communiqué de presse.

Le Vétérinaire cantonal : F. Loup